

Quartier latin : « Lucrum cessans & damnum emergens ». Quelle différence ?

16-03-2017

- En cas d'atteinte aux biens matériels d'une personne, les tribunaux peuvent être amenés à apprécier le préjudice matériel subi.

- L'indemnisation qui peut être alors accordée en réparation s'appuie sur deux appréciations : la perte subie (damnum emergens) et le gain manqué (lucrum cessans).